

N° 7619²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation
aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi
du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(25.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 15 juin 2020.

La Chambre de Commerce a émis un avis en date du 19 juin 2020.

Le Conseil d'État a émis un avis le 20 juin 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné le projet de loi dans sa réunion du 15 juin 2020. Dans sa réunion du 18 juin 2020, la commission a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport le 25 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Il porte dérogation à certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles (règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles), entre autres, sur la tenue des assemblées générales.

Il convient de noter que le projet de loi n°7566, portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, prévoyait déjà certaines mesures dérogatoires pour la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Or, les dispositions y prévues ne répondent que partiellement aux besoins des mutuelles dans la mesure où l'organisation de visioconférences ou de votes par correspondance ne se prête pas à des assemblées générales pour lesquelles il faut convoquer non seulement les délégués, mais également tous les membres. En outre, même avec les mesures de déconfinement, la demande pour organiser des assemblées générales commence à être telle, que l'offre de salles suffisamment grandes sera insuffisante pendant les prochains mois, notamment pour les mutuelles d'une certaine taille.

Dans ce contexte, pour répondre aux demandes spécifiques des mutuelles, le présent projet de loi prévoit ainsi que les assemblées générales des mutuelles peuvent se tenir au plus tard le 31 décembre 2020, que la date pour la transmission des documents y relatifs au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est reportée à la même date et que le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 est à remettre par le contrôleur des comptes au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. En ce qui concerne le rapport de contrôle de l'exercice, ce décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui doit intervenir le 31 décembre 2020 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Enfin, la loi susmentionnée prévoit la suspension de l'agrément de la mutuelle par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, lorsque le conseil d'administration contrevient aux dispositions légales ou statutaires. Pour éviter que la procédure de suspension doive être entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, le présent projet de loi suspend l'activation de la procédure de suspension pour la mise en application des dispositions du présent projet de loi, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 juin 2020, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions doit suspendre l'agrément de la mutuelle dès lors que les membres du conseil d'administration ne respectent pas les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ou violent les statuts de la mutuelle.

Afin de ne pas déclencher la procédure de suspension dès lors que les dispositions du présent projet sont appliquées, y compris lorsque les statuts prévoient des délais spécifiques notamment pour la tenue des assemblées générales, cet article déroge à la disposition visée, mais uniquement dans le cadre de la mise en application des dispositions du présent projet. Ainsi, le non-respect ou la violation d'autres dispositions entraînera le déclenchement de la procédure de suspension.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'État et insère une virgule après les termes « alinéa 5 » afin de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre

la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts. C'est pourquoi les dispositions du présent article dérogent également, le cas échéant, aux statuts de la mutuelle qui sont de norme inférieure aux dispositions légales et réglementaires.

Comme la crise sanitaire du Covid-19 a empêché la tenue des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient que l'assemblée générale doit être tenue le 31 décembre 2020 au plus tard. Ceci offre suffisamment de souplesse aux mutuelles et leur conseil d'administration, notamment aux plus grandes en termes de membres, pour organiser la tenue et le déroulement de l'assemblée générale dans les meilleures conditions possibles.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'article 2.

La commission parlementaire fait droit à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'État et insère une virgule après les termes « alinéa 2 » afin de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé.

Article 3

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents ont été fortement impactés, voire ont été rendus impossibles, par la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes, et éventuellement aussi de la composition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents soient remis au ministre au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article 3.

Article 4

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

Or, comme la crise sanitaire du Covid-19 a fortement impacté la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient que le rapport de l'année civile 2019 doit être remis au conseil d'administration au plus tard le 30 novembre 2020. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit avoir lieu le 31 décembre 2020 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'endroit de l'article 4.

Article 5

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020, ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

Le Conseil d'État marque expressément son accord avec la rétroactivité au jour qui suit l'état de crise prévue à l'article 5, étant donné que cette rétroactivité prévoit des mesures favorables.

La commission parlementaire fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace l'article 5 initial par le texte proposé par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 5 de la loi en projet. En conséquence, l'article 5 prend la teneur qui suit :

« **Art. 5.** La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures

dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7619 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 4. Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 5. La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Luxembourg, le 25 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL